

PAR COURRIEL : 

Lévis, le 5 février 2019



Objet : Demande d'accès – Statistiques 2014 - 2018
N/Réf : 18I067CM

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue, par courriel, le 31 janvier dernier relative à l'obtention de statistiques des 5 dernières années concernant la production foin, soit d'une part, le nombre de clients assurés de même que les indemnités versées, par région administrative, et d'autre part, le nombre de clients assurés, de façon distinctive, pour les besoins alimentaires et option superficie (hectare) ainsi que les indemnités versées, et ce, sur une base provinciale.

Eu égard à ce qui précède, vous trouverez en fichier joint deux tableaux regroupant les statistiques requises à l'égard des années d'assurance 2014 à 2018. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'assurance 2018, je tiens à vous préciser que les informations sont à ce jour préliminaires.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que lors de la comparaison des tableaux 1 et 2, vous constaterez qu'il existe quatre différences au niveau de certains totaux entre les données provinciales et celles des régions administratives. Ces différences sont dues, entre autres, à l'évolution de la répartition de la clientèle au cours des dernières années entre les centres de service et, qu'en ce sens, certains clients ne sont pas répertoriés.

Ainsi, en ce qui concerne le total du nombre de clients assurés en 2014, le tableau 1 indique 5 409 alors que le tableau provincial (tableau 2) mentionne 5 421 clients. Il en va de même pour l'année 2015 dont 4 clients ne sont pas répertoriés au tableau 1. Quant aux deux autres différences, il s'agit d'écarts minimes du montant total des indemnités pour les années 2014 et 2016. Je vous invite donc à privilégier, pour ces années, les données apparaissant au tableau provincial (tableau 2).

...2

Direction des affaires juridiques

1400, boulevard Guillaume-Couture, 4^e étage
Lévis (Québec) G6W 8K7
Téléphone : (418) 838-5606
Télécopieur : (418) 834-2238
Courriel : christine.masse@fadq.qc.ca

Enfin, nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels


Christine Massé

CM/sg

p. j.(3)